GRAND CHARMONT

ARRETE DE VOIRIE VALANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

N° 2024/84

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2212-1 et L.2212-2 ; 2213-1 .2213-6 ;
- Vu la Loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat :
- Vu le Code du Commerce et notamment son article L 442-8 ;
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;
- Vu la Délibération N° 406/2024 en date du 9 avril 2024 concernant la redevance d"occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté N° 2023/72 en date du 22 novembre 2023 portant autorisation de stationnement d'occupation du domaine public par Monsieur MOLITOR Mickaël, domicilié à GRAND-CHARMONT (Doubs) 12 allée des Merisiers, pour le stationnement d'un camion de vente de pizzas à emporter, sur le Parking public Frédéric Bataille ;
- Vu la demande de Monsieur MOLITOR Mickaël, domicilié à GRAND-CHARMONT (Doubs) 12 allée des Merisiers, en date du 1er décembre 2024 de pouvoir poursuivre son activité de vente de pizzas à emporter, les vendredis de 17h15 à 21h15, sur le parking Frédéric Bataille ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

DECIDE

Article 1

Madame le Maire de Grand-Charmont autorise Monsieur MOLITOR Mickaël à poursuivre son activité de vente de pizzas à emporter sur le domaine public – Parking Frédéric Bataille, les vendredis de 17h15 à 21h15 à compter du 8 décembre 2024 – sans fourniture d'électricité.

Article 2

Monsieur MOLITOR Mickaël est autorisé à déposer une pancarte publicitaire annonçant sa présence, sur le trottoir Rue de Sochaux et Rue Pierre Curie, les vendredis de 10h00 à 21h30

Article 3

Une redevance d'occupation du domaine public sera versée mensuellement à la Ville par Monsieur MOLITOR Mickaël selon les tarifs en vigueur fixés par Délibération du Conseil Municipal.
Cette redevance pourra être réactualisée au 1er janvier de chaque année par Délibération du Conseil Municipal.

Article 4

L'installation du camion doit être conçue et entretenue de façon à éviter la contamination des denrées ; des moyens adéquats doivent être prévus pour nettoyer (quantité suffisante d'eau potable à disposition), protéger les denrées alimentaires et respecter les conditions de température requises pour chaque type de denrées.

Article 5

L'occupant bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra céder ses droits, ni sous-louer, ni sous-traiter pour l'exécution d'aucun service sous peine de résiliation immédiate.

Article 6

L'occupant s'engage à souscrire toute assurance couvrant, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, et à en produire toutes justifications sur simple demande de la Ville.

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Ville de Grand-Charmont qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourraient entraîner le bénéfice de la présente autorisation.

En aucun cas, la Ville de Grand-Charmont ne pourra être mise en cause dans le procès que l'occupant aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces procès.

Article 7

La présente autorisation est accordée à compter du 8 décembre 2024 pour une durée de un an, reconductible expressément et révocable à tout moment au gré de la Ville, avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des motifs d'intérêt général.
La présente autorisation sera révoquée de plein droit en cas d'infraction ou d'inexécution répétée des clauses et des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur MOLITOR Mickaël
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à GRAND-CHARMONT, le 10 décembre 2024
Le Maire,
Aurélie DZIERZYNSKI



Notification à M. MOLITOR Mickaël,
Le ...../...../2024
Signature

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.